

Pôle relations avec les collectivités locales et politiques publiques

Arrêté n° 38-2023-11-24-00001
**portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de
l'arrondissement de La Tour du Pin**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code électoral, notamment ses articles L.18, L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2023-08-21-00014 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Christian MICHALAK, Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

VU les propositions des maires des communes concernées ;

VU les désignations opérées par les présidentes des tribunaux judiciaires de Bourgoin-Jallieu et Vienne ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune de l'arrondissement de La Tour du Pin, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} : La commission de contrôle des communes citées en annexe des arrêtés n°38-2023-05-30-00008 et n°38-2023-06-30-00002 et n°38-2023-11-13-00004 sont modifiés comme indiqué dans le tableau annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Pour la période comprise entre l'entrée en vigueur du présent arrêté et le prochain renouvellement intégral des conseils municipaux, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après sont désignées membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes correspondantes.

ARTICLE 3 : La composition des commissions de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application « Télérecours citoyens » et sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de La Tour du Pin et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.



La Tour du Pin, le 24 NOV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de La Tour du Pin

Christian MICHALAK

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L. 19 VII

COMMUNES
ST SORLIN DE MORESTEL

Conseiller(e) municipal(e)
Maurice COTTAZ

Délégué de l'administration
Véronique JAYET-BESNARD

Délégué du tribunal judiciaire
Gaëtan PATRICOT